

ICS: 01.080.30 ; 97.220.10

**norme belge  
enregistrée**

**NBN EN 14467**

1<sup>e</sup> éd., juin 2004

Indice de classement: Z 01

**Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences relatives aux prestataires de services de plongée de loisirs en scaphandre autonome**

Dienstverlening voor recreatief duiken - Eisen voor aanbieders van diensten met betrekking tot recreatief scubaduiken

Recreational diving services - Requirements for recreational scuba diving service providers

9088

MONITEUR BELGE — 27.05.2003 — BELGISCH STAATSBLAD

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS  
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,  
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

2003 — 2128

3 AVRIL 2003. — Loi relative à la normalisation (1)

[C — 2003/11208]

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Disposition préliminaire*

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,  
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

N. 2003 — 2128

3 APRIL 2003. — Wet betreffende de normalisatie (1)

[C — 2003/11208]

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Orize Groet.  
De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen, hetgeen volgt :

HOOFDSTUK I. — *Voorafgaande bepaling*



# Normes & prestataires de services

Patrick Demesmaker  
Niveau 3 Adeps – Sept 2012

# Qu'est ce qu'une norme

- Etymologiquement du latin *norma* qui signifie *équerre* soit au sens figuré, la règle, le modèle
- Juridiquement définie par la loi du 3 avril 2003 ( MB du 27.05.03) en son art 2 1°



# Définition

- Une norme reflète les règles de bonne pratique en rapport avec un produit, un service ou un processus de production

## CHAPITRE II. — *Dispositions générales*

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° norme : une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative en vue d'une application répétée et continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories de normes visées à l'article 1<sup>er</sup>, 4°, de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;

# Utilités d'une norme

- Référence dans le domaine technique
- Garantie et information dans le domaine de la sécurité notamment
- Positionnement stratégique des produits

# Valeur juridique d'une norme

- Aucune contrainte juridique, base volontaire pour respecter une norme
- Règlementation (loi, AR...) peuvent faire référence à une norme la rendant contraignante
- Si les parties font référence à une norme dans leurs conventions, elles ne peuvent, plus tard, la négliger sous prétexte que le respect d'une norme est volontaire

# Normes à la Lifras

- Art 1134 CC, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites
- Sur les cartes CMAS, référence explicite à la norme. Caractère contraignant établi
- Pour la question des prestataires de service, sujet polémique, à chacun de se faire une opinion suite à cette information

# Références normatives

- 3 normes ayant trait à la formation de plongeurs de niveaux 1 à 3 EN 14153 1-2-3
- 2 normes ayant trait à la formation de 2 niveaux de formation de moniteurs de plongée subaquatique EN 14413 1-2
- 1 norme sur les prestataires de service que nous allons examiner plus en détails EN 14467



## Termes et définitions EN 14467

- Prestataires de services «entité (personne ou organisme, y compris toute personne agissant au nom d'une telle entité, qui fournit un ou plusieurs des services suivants»:
  - formation et enseignement théorique;
  - plongée organisée et plongée guidée pour plongeurs certifiés;
  - location d'équipements de plongée.



# Termes et définitions

- Client
- Équipement de plongée
- Espace aquatique restreint
- Espace aquatique ouvert
- Moniteur de plongée subaquatique
- Guide de palanquée
- Plongée organisée
- Plongée guidée
- Évaluation des risques



# Domaine d'application

- La formation et l'enseignement théorique
- La plongée organisée et la plongée guidée pour les plongeurs certifiés
- La location d'équipements de plongée

# Exigences communes à la formation et à l'organisation

- Informations avant la prestation
- Informations pendant la prestation
- « EVALUATION DES RISQUES »
- Équipement et procédures d'urgence
- Équipements de plongée
- Documentation (personnel et clients)

# Formation et enseignement théorique

- Exigences générales
- Lieux de formation (locaux de formation théorique et sites de plongées)
- Personnel (définition des responsabilités notamment dans les plongées nécessitant une expérience particulière)

## Plongée organisée et plongée guidée pour plongeurs certifiés (niv2)

- Prestation à des groupes de plongeurs
- Plongée organisée (min niv 2)
- Plongée guidée (à partir niv 1): (plongée spécifique... formation spécifique!)
- Sites
- Personnel

# Location d'équipement de plongée

- Service
  - « vérification de la qualification »
- Équipement de plongée
- Personnel

Merci pour  
votre attention

